



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL
portant enregistrement de l'extension de la déchetterie
exploitée par la Communauté de Communes du DIOIS située à DIE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 2710, 2714, 2716 et 2794 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°7813 du 22 décembre 1997 autorisant le District Rural de Développement du Diois à exploiter une station de transit et de compactage des ordures ménagères dans la commune de DIE, lieu-dit « Ruinel et Onglane » sur la parcelle cadastrale n°89 section BK ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014108-0010 du 18 avril 2014 autorisant la Communauté de Communes du DIOIS à exploiter, au lieu-dit « Ruinel et Onglane » une déchetterie et d'autres installations relevant des rubriques 2710 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'enregistrement en date du 15 janvier 2021, modifiée et signée le 30 avril 2021, présentée par la Communauté de Communes du DIOIS dont le siège social est situé 42, rue Camille Buffardel à DIE (26250), en vue de moderniser et d'étendre la déchetterie susvisée, située 155, chemin du Pont des chaînes, Quartier Ruinel à DIE, avec une aire de réemploi, un quai de transfert, une zone de stockage de bennes, des garages et des locaux sociaux ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** la lettre d'avis favorable au projet de modernisation et d'extension la déchetterie susvisée, datant du 28 juillet 2021, émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, accompagnée de prescriptions/préconisations/recommandations ;
- Vu** la lettre signée le 29 septembre 2021 par le Président de la Communauté de Communes du DIOIS, s'engageant à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la lettre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme susvisée ;
- Vu** le rapport établi le 11 octobre 2021 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 30 septembre 2021 au pétitionnaire et son retour favorable le 11 octobre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement susvisée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

L'installation située 155, chemin du Pont des chaînes, Quartier Ruinel à DIE (26250), exploitée par la Communauté de Communes du DIOIS dont le siège social est situé 42, rue Camille Buffardel à DIE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 janvier 2021 modifiée et signée le 30 avril 2021, est enregistrée.

L'installation enregistrée, et celles relevant du régime de la déclaration situées dans le même site, sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2 : Annulation

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°7813 du 22 décembre 1997 et n°2014108-0010 du 18 avril 2014 sont annulées.

Article 3 : Liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques des installations sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. <u>Collecte de déchets dangereux</u> : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux : 5,9 tonnes	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. <u>Collecte de déchets non dangereux</u> : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal 300 m ³	Quantité maximale de déchets non dangereux : 580 m³ Stockage en bennes uniquement	2710-2 a)	Enregistrement
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Quantité maximale de déchets végétaux non dangereux broyés : 10 t/j	2794-2	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité maximale de déchets : 240 m³ Stockage en bennes uniquement	2714-2	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité maximale de déchets : 420 m³ Stockage en bennes uniquement : – 90 m ³ pour le quai de transfert des OMr ; – 330 m ³ pour les encombrants, déchets verts, bois.	2716-2	Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 : Situation de l'établissement

Les installations visées à l'article 3 du présent arrêté sont situées sur le territoire de la commune de DIE, dans les parcelles suivantes :

BK N°14, 18, 89, 124, 125, 128, 13p, 88p, 129p 130p, et une partie de l'ancienne RD193.

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande susvisée du 15 janvier 2021 modifiée et signée le 30 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque l'installation soumise à enregistrement du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou économique, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement est déposée à la mairie de DIE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DIE pendant une durée minimum d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP de la Drôme.

Une copie du présent arrêté est également adressée au conseil municipal de la mairie de PONET-ET-SAINT-AUBAN.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES chargé de l'inspection de l'environnement, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le maire de DIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du DIOIS.

Fait à Valence, le 17 NOV. 2021

La préfète

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOJARCH

